

N°300/CA du Répertoire

N° 2006-68/CA₁ du Greffe

Arrêt du 25 juillet 2019

AFFAIRE :

**Hoirs BADAROU Mohamadou Saliou
représenté BADAROU Annick née
ADJANOHOUN et trois autres**

C/

Ministre du développement et de l'économie

Ministre de la défense nationale

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Godomey du 19 juin 2006, enregistrée au greffe le 03 juillet 2006 sous le n°680/GCS par laquelle les héritiers des feus BADAROU Mohamadou Saliou, HOUNMENOUB Sabin, N'PINA Jean Kouagou et GANGUIDA Vincent assistés de maître Raphaël Ange GNANIH, avocat au barreau du Bénin, ont saisi la Cour suprême d'un recours tendant à la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérérd MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour à connaître du présent recours

Considérant que les requérants, à savoir les héritiers :

- BADAROU Mohamadou Saliou représentés par BADAROU Annick née ADJANOHOUN,

- HOUNMENOU sabin représentés par ZINSOU Pascaline Léocadie épouse HOUNMENOU,

- N'PINA Jean Kouagou représentés par YOTTO K. Baké épouse N'PINA et GANGUIDA Vincent Rigobert représentés par qui de droit, exposent qu'au cours d'une mission commandée, BADAROU Saliou, GANGUIDA Rigobert, N'PINA Jean Kouagou et HOUNNIENOU Sabin, tous agents des Forces Armées Aériennes Béninoises sont décédés au cours d'un accident survenu le 10 août 2001 à la suite du crash de l'hélicoptère ECUREUIL AS 350 B immatriculé TY-FBA des Forces Armées Béninoises ;

Que le dossier a fait l'objet de la communication n°1671/01 adoptée en conseil des ministres en sa séance du mercredi 18 novembre 2001 ;

Que ladite communication a fait l'objet de plusieurs recommandations tendant au dédommagement des ayants-droit des victimes de cet accident ;

Que ces recommandations ont été faites à l'endroit des ministres en charge des travaux publics et des transports, de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et de l'économie ;

Qu'à ce jour, les ayants-droit n'ont reçu que le capital décès et les frais d'obsèques de leurs parents ;

Que toutes les démarches effectuées auprès du ministère de la défense nationale dont relevaient directement les personnes ci-dessus indiquées, du ministère du développement économique, de l'agence judiciaire du trésor représentant l'Etat béninois aux fins d'être situés sur le sort réservé à leur dossier de dédommagement, se sont révélées infructueuses malgré la clarté des décisions du conseil des ministres ;

Que face au silence de l'administration ils en réfèrent à la haute Juridiction aux fins ci-dessus indiquées ;

[Signature] *[Signature]*

Considérant que l'agent judiciaire du trésor soulève l'incompétence de la juridiction administrative à connaître du présent recours sur le fondement des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance 21/PR du 26 août 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment des faits et selon lequel : « ... Toutefois sont de la compétence des juridictions judiciaires :

1) les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque ainsi que ceux résultant des accidents des travaux publics,

2).....

3)....

Les tribunaux judiciaires sont, en outre, seuls compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure secondaire pénale engagée devant eux contre l'Etat ou les collectivités publiques secondaires » ;

Que l'hélicoptère à bord duquel se trouvaient leurs parents décédés à l'issue du crash doit être considéré comme un véhicule au sens du dictionnaire Larousse ;

Qu'il apparaît donc que les dommages pour lesquels les requérants demandent réparation, ont été causés par un véhicule ;

Que par conséquent, la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas compétence pour connaître du présent recours qui relève de la compétence du juge judiciaire ;

Mais considérant ainsi que le soutien maître GNANIH Raphaël, que les requérants engagent la responsabilité de l'Etat du fait du refus des ministres en charge des finances, de la défense nationale, de la justice et de la solidarité à donner suite à la décision administrative du conseil des ministres qui les a engagés à prendre les dispositions nécessaires au dédommagement des héritiers des victimes du crash de l'hélicoptère des Forces Armées Béninoises ;

Qu'en effet, les requérants dénoncent l'inertie des autorités ministérielles ci-dessus citées dans la prise en charge des héritiers mineurs des victimes du crash et le dédommagement des familles des agents permanents de l'Etat civils et militaires décédés en mission commandée ;

Que le manque d'initiative desdites autorités ministérielles a fait échec à la décision du conseil des ministres contenue dans le relevé n°48/SGG/Rel de 29/11/2007 ;




Considérant que cette attitude fautive de l'administration a créé des préjudices aux enfants et aux familles des victimes du crash ;

Qu'il y a lieu de considérer que ladite attitude fautive justifie la saisine du juge administratif d'un recours de pleine juridiction ;

Qu'il apparaît ainsi que la juridiction administrative de la Cour suprême est bien compétente pour connaître du présent recours contentieux ;

Qu'il y a lieu de dire et juger par conséquent que le moyen tiré de l'incompétence de la Cour suprême à connaître du présent recours n'est pas fondé et de le rejeter ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que contrairement aux prétentions des requérants, il n'apparaît pas au dossier que ceux-ci ont, préalablement à leur recours contentieux, saisi l'administration d'un recours par lequel ils auront lié le contentieux ;

Que les différentes demandes par eux formulées dans le sens de leur dédommagement n'apparaissent que dans leur requête introductive d'instance et leur mémoire ampliatif ;

Qu'aucune pièce du dossier ne rend compte de la saisine de l'administration d'un recours préalable par lequel, les requérants auraient demandé à celle-ci, une réparation chiffrée des préjudices à eux causés du fait du crash de l'hélicoptère à bord duquel leurs parents ont péri ;

Qu'en effet, la lettre en date à Godomey du 07 mars 2006 de maître Raphaël GNANIH adressée au ministère des finances et de l'économie pour le compte des requérants, ne comporte aucune demande chiffrée et apparaît, au regard de son contenu, comme une simple lettre de demande d'information sur le sort réservé à la décision du conseil des ministres relative aux instructions données à certains d'entre eux ;

Qu'une telle lettre ne saurait valoir recours préalable à même de lier le contentieux au sens de la jurisprudence constante de la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que les requérants n'ont pas lié le contentieux et d'en tirer toutes les conséquences de droit en déclarant le recours irrecevable ;

f j

Par ces motifs**Décide :**

Article 1^{er} : La chambre administrative de la cour suprême est compétente pour connaître du recours en date à Godomey du 19 juin 2006 des héritiers BADAROU Mahamadou Saliou, HOUNMENO Sabin, N'PINA Jean Kouagou et GANGUIDA Vincent Rigobert, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs à chacun d'eux au titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Article 2 : Est irrecevable, le recours en date à Godomey du 19 juin 2006 des hoirs BADAROU Mohamadou Saliou , des hoirs Sabin des hoirs N'PINA Jean Kouagou et hoirs GANGUIDA Vincent Rigobert, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs à chacun d'eux à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus du fait du silence des ministres en charge des travaux publics de la défense nationale, de la justice et des finances à mettre à exécution la décision du conseil des ministres contenu dans le relevé n°48/SGG/Rel du 29 novembre 2007 ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO }

Et

Etienne AHOANKA }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

f

g

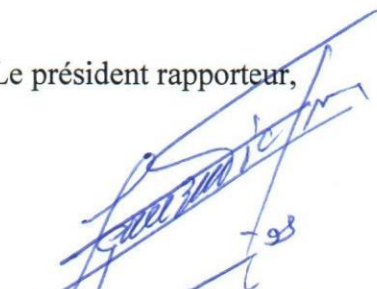
Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

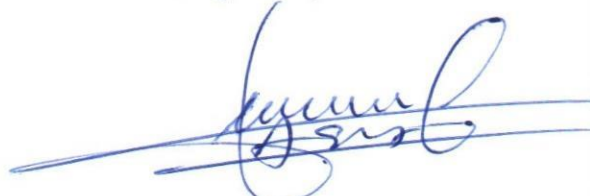
Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,



Victor Dassi ADOSSOU



Philippe AHOMADEGBE